

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG 0805/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 03/05/2019

MONSIEUR ZEGBEH
N'GUESSAN DESIRE

(SCPA TAKORE KONAN
ASSOCIES)

C/

LA SOCIETE ECOBANK CI

(SCPA KONAN LOAN ET
ASSOCIES)

DECISION

Contradictoire

Déclare recevable l'action de monsieur ZEGBEH N'GUESSAN DESIRE ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Condamne monsieur ZEGBEH N'GUESSAN DESIRE aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 03 Mai deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR ZEGBEH N'GUESSAN DESIRE, majeur, de nationalité ivoirienne, chirurgien gynécologue, demeurant à Abidjan;

Lequel a élu domicile au cabinet TAKORE KONAN ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant cocody les deux plateaux, 406, rue des jardins, 06 BP 2619 Abidjan 06, téléphone 22 01 40 25 ;

Demandeur;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE ECOBANK COTE D'IVOIRE, société anonyme au capital de 3.200.000.000fcfa dont le siège social est à Abidjan plateau, Avenue Terrasson de Fourgères, immeuble ALLIANCE, 01 BP 4107 Abidjan 01, téléphone 20 21 88 16, prise en la personne de son représentant légal, monsieur AMIN UDDIN, de nationalité Canadienne, Directeur Général ;

Pour laquelle domicile est élu à la SCPA KONAN LOAN ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant deux plateaux vallons cité Lemania lot 1827 bis, téléphone 22 41 74 41 ;



Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 07 Mars 2019, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 08/03/2019 devant la 2^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 12/04/2019 pour instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°495/2019 ;

A la date du 12/04/2019, la cause étant en état d'être jugée a été mis en délibéré pour le 03/05/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions, moyens, fins et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 14 février 2019, monsieur ZEGBEH N'GUESSAN DESIRE, a assigné la société ECOBANK COTE D'IVOIRE, d'avoir à comparaître le 07 mars 2019 par devant le Tribunal de commerce de céans, à l'effet de s'entendre condamner à lui payer la somme de trois millions (3.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution de son obligation contractuelle ;

Monsieur ZEGBEH N'GUESSAN DESIRE est titulaire d'un compte à la société ECOBANK COTE D'IVOIRE ouvert dans son agence situé à Cocody Riviera ATTOBAN ;

Le 19 février 2018, il a émis un chèque d'un montant de 64.600 FCFA à l'ordre de la société SEXCO, un prestataire de service ;

Le 1^{er} mars 2018, en paiement de ce chèque, son compte a été débité de la somme de 640.000 FCFA au lieu de 64.600FCFA, ce qui lui a été notifié par alerte sur son téléphone portable ;

Monsieur ZEGBEH s'est adressé alors à sa banque pour plus ample information sur les raisons d'un tel débit ;

La société ECOBANK a promis de faire des vérifications ;

Le 02 mars 2018, la société ECOBANK a crédité son compte du montant irrégulièrement débité de son compte sans explication ;

Monsieur ZEGBEH N'GUESSAN DESIRE fait savoir que cette situation lui a causé un préjudice parce qu'à cause de cette situation, il n'a pas pu participer à une vente aux enchères portant sur des véhicules au Port Autonome d'Abidjan alors que sa participation à cette activité, lui aurait permis d'acquérir des véhicules dont la vente lui aurait procurée certainement des gains ;

Poursuivant, ses explications, il indique que manipulant à sa guise son compte bancaire, la société ECOBANK COTE D'IVOIRE a changé le numéro initial de son compte sans l'en informer, ce n'est que le 19 novembre 2018, lorsqu'il s'est présenté au guichet de ladite banque pour effectuer une opération de versement qu'il s'est entendu dire que son compte bancaire ouvert sous le n° 00110111234072101 est désormais le compte n° 120330725001 ;

Monsieur ZEGBEH N'GUESSAN DESIRE estime que cette manipulation de son compte bancaire par son banquier lui cause un préjudice tant moral que financier ;

En effet, il fait savoir que la société ECOBANK, en sa qualité de banquier, a une obligation d'informer ses clients des modifications intervenues ou à intervenir sur leurs comptes bancaires ouvert dans ses livres ;

Il estime que la société ECOBANK ne l'ayant pas informé du changement du numéro de son compte a failli à cette

obligation contractuelle qui pèse sur elle ;

Pour lui, pour toutes ces raisons, il y a donc inexécution de son obligation contractuelle justifiant sa condamnation au paiement de dommages et intérêts ;

Il justifie son préjudice d'une part par le fait que du fait du débit irrégulier opéré sur son compte, il n'a pas pu participer aux obsèques de sa nièce dont il avait la charge et à la vente aux enchères de véhicules au Port Autonome d'Abidjan toute chose qui selon lui, a porté atteinte à sa notoriété dans sa communauté villageoise et l'a privé de gains qu'il aurait pu obtenir de l'acquisition et la vente des biens achetés au cours de la vente aux enchères ;

Relativement à la migration du numéro de son compte, il fait valoir qu'en sa qualité de Médecin propriétaire d'une clinique médicale privée, son banquier lui fait courir dénormes risques en changeant ainsi le numéro initial de son compte bancaire sans l'en informer surtout que ses prestations sont payées par virement bancaire sur ce compte par ses clients ;

En réponse aux répliques de la société ECOBANK COTE D'IVOIRE, après avoir fait la preuve qu'il a procédé à la tentative de règlement amiable préalable en versant au dossier les pièces y afférentes, il conclut à la recevabilité de son action ;

Au fond, il justifie la mauvaise exécution du contrat le liant à la société ECOBANK par le débit irrégulier de son compte bancaire et par le changement du numéro dudit compte sans en être informé ;

Ecartant l'article 1150 code civil dont se prévaut la société ECOBANK-CI , il fait valoir que sa demande est fondée sur l'inexécution du contrat le liant à son banquier résultant de la mauvaise tenue et de surveillance de son compte confessée par la banque elle-même qui précise que c'est malencontreusement que son compte a été débité par erreur d'écriture ;

Relativement à la migration du numéro de son compte, il note

c'est façon fortuite qu'il en a été informé ;

Que son préjudice fondé sur l'article 1147 du code civil, a été suffisamment démontré dans ses premières écritures et le réitère dans les dernières responsives ;

En réplique, la société ECOBANK COTE D'IVOIRE soulève l'irrecevabilité de l'action de monsieur ZEGBEH N'GUESSAN DESIRE pour inobservation de l'exigence de l'article 5 de la loi organique portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce pour défaut de tentative de règlement amiable préalable en ce que le demandeur ne rapporte pas la preuve que cette exigence légale a été accomplie ;

Subsidiairement au fond, s'appuyant sur l'article 1150 du code civil qui dispose que « le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécuté », ECOBANK COTE D'IVOIRE estime que les dommages et intérêts sollicités ne sont pas prévus par leur contrat de sorte qu'ils ne peuvent être réclamés ;

Elle fait valoir en outre que le demandeur ne fait pas la preuve d'un dol de sa part ;

Et qu'en tout état de cause, la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice n'est pas rapportée en l'espèce de sorte qu'il est mal fondé en sa demande ;

Poursuivant, la société ECOBANK CI souligne que c'est malencontreusement que le compte du demandeur a été débité de la somme de 640. 600 FCFA au lieu de 64.600 FCFA comme indiqué sur le chèque ;

Elle fait savoir qu'il ne s'agit donc pas de manipulation frauduleuse du compte du débiteur comme il tente de le faire croire mais d'une simple erreur d'écriture qui s'est glissée lors de l'opération de débit qui a été rapidement corrigée le lendemain ;

Le fait pour le demandeur d'être alerté du débit irrégulier sur

son téléphone portable témoigne de sa bonne foi et de l'absence de fraude de sa part ;

Par ailleurs, elle note que relativement au changement du numéro de son compte, l'opération a concerné l'ensemble de ses clients à la suite du changement de son système informatique dans l'optique d'améliorer la qualité des services de la banque, de sorte qu'il ne saurait constituer une faute de sa part ;

Elle relève qu'en tout état de cause, ce changement de numéro n'a pas empêché monsieur ZEGBEH N'GUESSAN DESIRE d'effectuer des opérations sur son compte bancaire d'autant plus qu'il a émis des chèques sur ce compte dont celui actuellement litigieux, après la migration du numéro de son compte, ledit compte ayant fonctionné normalement ;

Elle souligne que le demandeur ne rapporte pas la preuve des préjudices allégués et se contente de les affirmer ;

Elle précise que la simple participation à une vente aux enchères ne garantit pas qu'il serait l'adjudicataire des véhicules mis aux enchères ;

Aussi, le préjudice qu'il prétend subir à la suite de la migration du numéro de son compte n'est pas réel et prouvé mais hypothétique ;

Pour ces raisons, elle conclut au débouté du demandeur ;

Dans ces dernières écritures, elle insiste en soutenant que la responsabilité bancaire invoquée en l'espèce par le demandeur ne saurait s'apprécier en dehors de l'article 1150 du code civil ;

Pour le reste, elle réitère ses moyens et prétentions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont fait valoir leurs moyens et prétentions ;
Il sied de rendre un jugement contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;*

En l'espèce, monsieur ZEGBEH N'GUESSAN DESIRE sollicite que le tribunal condamne la société ECOBANK COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de trois millions(3.000.000) de francs CFA pour le préjudice financier et moral subi du fait du débit irrégulier du montant du chèque par lui émis et du changement du numéro de son compte bancaire sans en être informé ;

Le taux du litige n'excédant pas 25.000.000 FCFA, Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

ECOBANK soulève l'irrecevabilité de l'action du demandeur pour inobservation de l'article 5 de la loi de 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Le demandeur soutient le contraire en produisant les pièces notamment les courriers d'invitation adressés à la société ECOBANK en vue de la tentative de règlement amiable préalable à la saisine de la juridiction de céans ;

La présente action ayant été initiée dans le respect de l'exigence légale prescrite par l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et

fonctionnement des juridiction de commerce, monsieur ZEGBEH N'GUESSAN DESIRE ayant rapporté la preuve qu'il a satisfait à la tentative de règlement amiable préalable avant la saisine le Tribunal de commerce de céans , Il sied de déclarer recevable son action ;

AU FOND

SUR LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 3.000.000 FCFA A TITRE DE DOMMAGES ET INTERETS

Monsieur ZEGBEH N'GUESSAN DESIRE sollicite la condamnation de la société ECOBANK COTE D'IVOIRE, à lui payer la somme de 3.000.000 FCFA pour le préjudice financier et moral qu'il subirait sur le fondement de l'article 1147 du code civil du fait du débit irrégulier du montant du chèque par lui émis parce qu'il n'a pas pu participer d'une part à une vente aux enchères de véhicules au Port Autonome d'Abidjan qui lui aurait procuré un gain et d'autre part, aux obsèques de sa nièce qui étaient à sa charge de sorte sa notoriété a été ternie au regard de sa communauté villageoise ;

Qu'en outre, la banque a procédé au changement du numéro de son compte sans l'avoir informé, toute chose qui risque de lui causer d'énormes préjudices en sa qualité de médecin propriétaire d'une clinique médicale privée dont le paiement des prestations sont faits par virement bancaire sur ce compte ;

La société ECOBANK CI s'appuyant sur l'article 1150 du code civil, plaide le débouté au motif que le préjudice allégué ne figure pas au contrat liant les parties, qu'en outre, le débit du compte est une simple erreur d'écriture qui a été corrigée rapidement le lendemain de cette opération ;

Qu'en tout état de cause, les préjudices allégués par le demandeur ne sont pas prouvés ni réels ni caractérisés pour justifier sa condamnation au paiement de dommages et intérêts ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du

l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. » ;

Ce texte pose les conditions générales de la responsabilité contractuelle pour inexécution par l'une des parties, de son obligation résultant de la convention ou à raison du retard dans l'exécution si la preuve n'est pas rapporté que cette inexécution est indépendante de sa volonté ;

Par la généralité de ses termes, ce texte s'applique aussi bien aux dommages matériel, moral et financier et économique subi par le cocontractant du fait de l'inexécution du contrat ou du retard dans son exécution ;

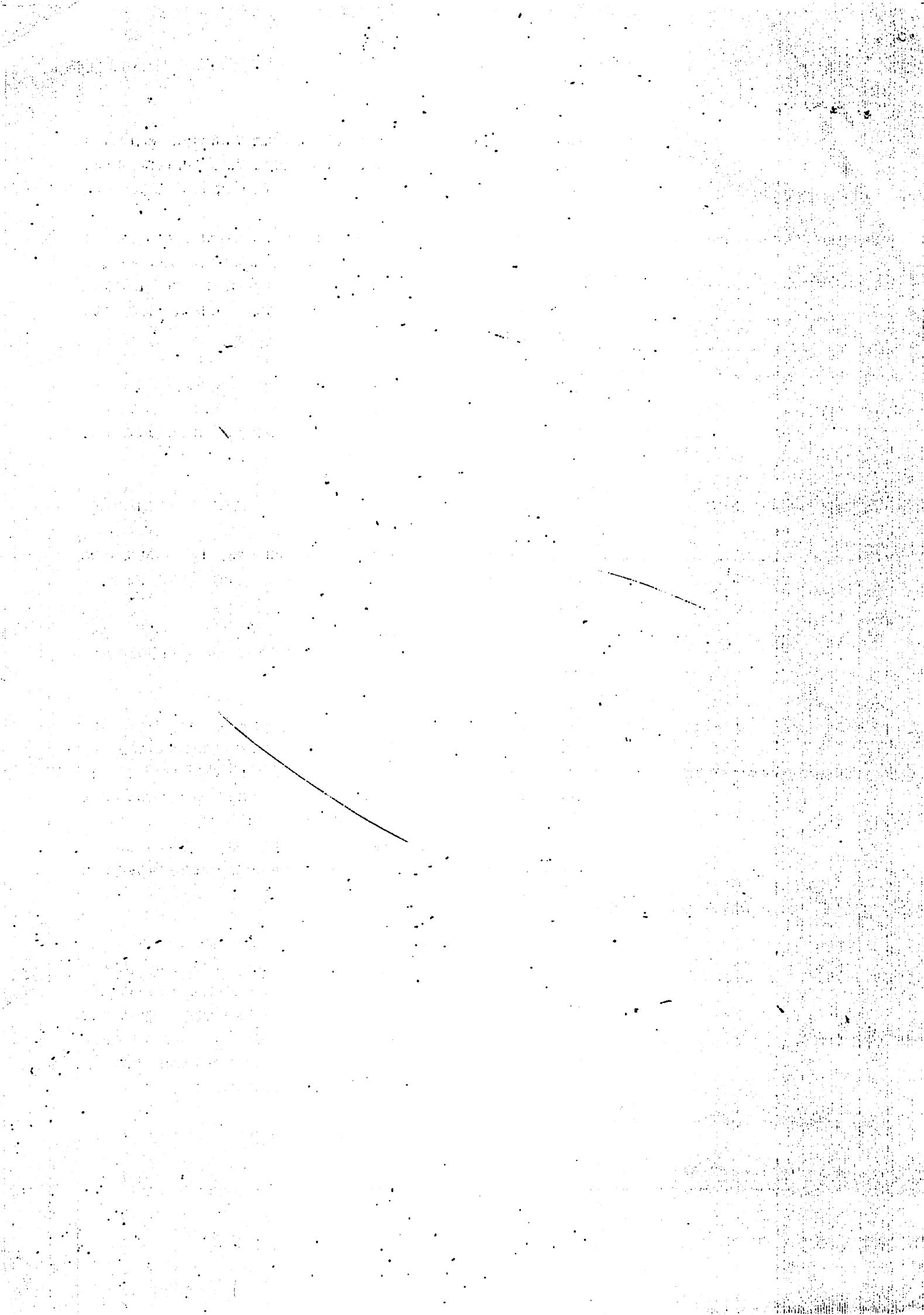
Toutefois, la mise en œuvre de cette responsabilité contractuelle suppose la réunion de trois conditions cumulatives que sont la faute contractuelle, l'existence d'un préjudice et le lien de cause à effet entre la faute et le préjudice ;

En absence d'un de ces trois éléments, la responsabilité contractuelle ne peut être retenue ;

En l'espèce, seule la faute contractuelle de la société ECOBANK COTE D'IVOIRE résultant du changement du numéro de compte de monsieur ZEGBEH N'guessan Désiré sans l'avoir informé est caractérisée, la faute relative au débit de son compte du montant de 640. 600 FCFA au lieu de 64.600 FCFA correspondant au montant du chèque présenté à l'encaissement ayant été corrigé le lendemain de l'opération s'agissant d'une simple erreur de passation d'écriture ;

Toutefois, le préjudice allégué par le demandeur du fait de la migration du numéro de son compte sans l'avoir informé, à savoir que ce changement lui fait courir d'énormes risques parce que propriétaire d'une clinique médicale privée, les prestations sont payées sur son compte par virement bancaire, n'est ni réel ni caractérisé encore moins prouvé, d'autant qu'il s'agit d'un préjudice hypothétique ;

En outre, il est non moins constant qu'en dépit du



changement du numéro de son compte, monsieur ZEGBEH N'GUESSAN DESIRE bien que demeurant dans l'ignorance de ce changement a accompli son activité, émis des chèques sur son compte sans risque.;

Dans ces conditions, l'absence de préjudice faisant obstacle à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle, il convient de déclarer monsieur ZEGBEH N'GUESSAN DESIRÉ mal fondé en sa demande, et l'en débouter purement et simplement ;

Sur les dépens

Monsieur ZEGBEH N'GUESSAN DESIRE succombant à l'instance, il y a lieu de le condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :

· Déclare recevable l'action de monsieur ZGBEH N'GUESSAN DESIRE ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute :

Condamne monsieur ZEGBEH N'GUESSAN DESIRE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an
que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER

MEASURE: DD282817

D.F. 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 12 JUIN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 45
N° 922 Bord 354 J 78

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

JLuf